

VD_OMNI PS.2006.0027 vom 16. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0027

FR: VD_OMNI PS.2006.0027 du 16 mai 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0027 del 16 maggio 2006

Regeste

X/Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Pully | Le directeur d'une société qui en retarde la dissolution en transférant les pleins pouvoirs à son épouse conserve la possibilité d'en reprendre ou d'en poursuivre l'exploitation et n'a de ce fait pas droit à l'indemnité.

Erwägungen

E. 1

De jurisprudence constante, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation serait en revanche différente lorsque le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. (ATF C 65/04 du 29 juin 2004, ATF 123 V 238, consid. 7b; SVR 2001 ALV n°14 pp. 41-42; DTA 2000 n° 14 p. 70 consid. 2). Le Tribunal fédéral se montre toutefois particulièrement rigoureux, considérant qu'aussi longtemps qu'une personne ayant occupé une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, la perte de travail qu'elle subit est réputée incontrôlable et la possibilité subsiste d'en poursuivre le but social. Ainsi, pour la Haute Cour, ce n'est pas seulement l'abus avéré que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à des personnes pouvant conserver une influence sur la perte de travail qu'elles subissent (DTA 2004 n°20 p. 195 consid. 4, 2002 p. 183 et 2003 p. 240, en particulier p. 242 consid. 4; ATF C 50/04 du 26 juillet 2005; Tribunal administratif, arrêts PS 2006/0017 du 18 avril 2006, PS 2003/0127 du 26 février 2004 et les références citées). Enfin, la jurisprudence étend clairement l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage aux conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur. En effet, les conjoints peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'ils subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable : aussi longtemps que

cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement (ATF C 65/04 du 29 juin 2004 et C 123/99 du 26 juillet 1999 ; DTA 2005 n° 9 p. 130, et les références citées ; Tribunal administratif, arrêt PS 2003/0127 du 26 février 2004, confirmé par ATF C50/04 du 26 juillet 2005).

E. 2

En l'espèce, le recourant soutient que la Sàrl en question n'avait plus d'activité depuis le 1^{er} mai 2003, date à laquelle fut vendu le restaurant à l'enseigne « Le Pierrefleur », établissement qui constituait selon lui le seul fond de commerce de dite société. Il en déduit que, compte tenu de son âge et de celui de son épouse, la vente de l'établissement précité ne pouvait conférer à son licenciement un caractère provisoire ou passager, mais marquait la fermeture définitive de l'entreprise au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Cette argumentation ne peut être suivie. Il ne fait aucun doute que, compte tenu de leur statut et de leur participation financière dans l'entreprise, le recourant et son épouse ont occupé une position dirigeante au sens de l'art. 31 al. 3 lit. c LACI, le premier jusqu'à la date de sa radiation du registre du commerce intervenue le 18 septembre 2003, la seconde jusqu'à la liquidation formelle de la société le 31 novembre 2003. Cela étant, la jurisprudence retient clairement que la seule cessation des activités d'une société ne suffit pas à exclure le risque d'abus, respectivement que le fait de laisser sciemment possible une reprise ou une continuation des affaires doit entraîner la négation du droit à l'indemnité (ATF C355/00 du 28 mars 2001, cité par le recourant dans son mémoire ; ATF C11/04 du 7 juillet 2004 et C64/02 du 7 août 2003). Or, cette possibilité ne pouvait en l'occurrence pas être exclue : outre que le but social tel qu'inscrit au registre du commerce n'était pas restreint à l'exploitation du restaurant « Pierrefleur », on ne s'explique pas pourquoi le recourant a retardé la dissolution de sa société en transférant les pleins pouvoirs à son épouse, sinon par la volonté de conserver l'entreprise et de se réserver le cas échéant la possibilité d'en reprendre l'exploitation. Le droit à l'indemnité a donc à juste titre été nié. Le recours doit être rejeté en conséquence, sans frais ni allocation de dépens (art. 61 lit. a et g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.